**Contrôle de la Cour des comptes**

Dans sa mission d’assistance au parlement dans le contrôle de l’exécution des lois de finances (art. 13 62 de la LOLF de 2011et l’art.71 de la loi 2012-23 du 27 décembre 2012 sur la Cour des comptes), la Cour des Comptes contrôle l’exécution des lois de finances en établissant un rapport sur le projet de Loi de règlement et une Déclaration de conformité, en vue de permettre au Parlement d’apprécier l’action du gouvernement en matière de gestion des opérations financières de l’Etat.

Ce rapport doit, d’une part rendre compte de l’exécution de ces opérations et, d’autre part, apprécier leur régularité. Il donne une situation financière de l’Etat au terme de la gestion écoulée.

* Contrôle de l’exécution de la loi de finances

A la suite de l’adoption du PLR en conseil des ministres, le MEFP transmet avant le 30 juin (soit 6 mois après la clôture de l’année financière) le projet de loi de règlement à la Cour des comptes, accompagné du compte général de l’administration des finances, du compte administratif de l’ordonnateur, des budgets annexes, des comptes de l’ordonnateur et du comptable et des rapports annuels de performance (RAP).

Le Président de la Chambre communique le rapport adopté pour contradiction au MEFP qui doit répondre dans le délai d’un mois par mémoire écrit. Suite aux réponses du MEFP, le Président de la chambre compétente convoque une séance de la Chambre des affaires budgétaires et financières (CABF) pour examiner, en présence des représentants du MEFP, le rapport du magistrat ainsi que les réponses écrites et les observations orales complémentaires.

Après cette séance contradictoire, Le Président de la chambre compétente signe une ordonnance de convocation de la chambre, fait adopter par la chambre le rapport et le communique au Premier Président pour la convocation des chambres réunies.

Le Premier Président communique le rapport au Procureur général pour ses conclusions et signe une ordonnance de convocation des chambres réunies. Après les conclusions du procureur, il fait adopter le projet de rapport sur l’exécution de la loi de finances par les chambres réunies, dépose le rapport définitif sur le bureau du Président de l’Assemblée nationale et transmet le rapport au MEFP.

* Déclaration générale de conformité

La procédure est identique à celle relative au contrôle de l’exécution de la loi de finances. La déclaration générale de conformité est établie au vu des comptes de gestion des comptables principaux de l’Etat, du Compte Général de l’Administration des Finances et du Compte administratif de l’ordonnateur.

* Avis sur les rapports annuels de performance

Après le dépôt des rapports de performance, le Président de la Chambre compétente communique les rapports adoptés pour contradiction au Ministre sectoriel concerné (RPROG) qui doit répondre dans le délai d’un mois par mémoire écrit.

A la réception des réponses du M/sectoriel (R/PROG) Le Premier Président fait adopter l’avis de la Cour sur les RAP par les chambres réunies, dépose l’avis sur le bureau du Président de l’Assemblée nationale en même temps que le rapport sur l’exécution de la loi de finances et transmet l’avis au MEFP.